



Arrêt

n°142 350 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 9 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante de nationalité française est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 25 septembre 2009, elle a introduit une demande « *d'attestation d'enregistrement* » matérialisée par une annexe 19 en tant que « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* ».

Le 12 mars 2010, elle a été mise en possession d'une carte E.

1.3. Par courrier daté du 4 mai 2011, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la

notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

1.4. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle lui a été notifiée le 19 avril 2012.

1.5. Le 14 mai 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande « *d'attestation d'enregistrement* » matérialisée par une annexe 19 en tant que « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* ».

Le 24 août 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte E.

1.6. Par courrier daté du 2 mai 2013, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

A la suite de ce courrier, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi chez Actiris datée du 23 avril 2013 et une attestation du CPAS d'Ixelles datée du 19 mars 2013.

1.7. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle lui a été notifiée le 27 mai 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 14/05/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur intérimaire. A l'appui de sa demande, il a produit : des fiches de prestations intérim, une promesse d'embauche, une attestation d'inscription chez ACTIRIS et une attestation du CPAS. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Carte E) le 24/08/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a travaillé en tant qu'intérimaire sur une période allant du 09/05/2012 au 06/09/2012, mais n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois d'août 2010.

Interrogé par courrier du 02/05/2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit : une attestation d'inscription chez ACTIRIS et une attestation du CPAS. Cependant, aucun de ces documents ne prouve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve donc pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «*de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration*», «*des articles 40 et 42 bis de la loi du 15.12.1980*» et «*des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres*».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de baser la motivation de la décision attaquée uniquement sur le fait qu'elle constituerait, aux yeux de cette dernière, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 bis de la loi du 15

décembre 1980, la partie requérante argue que tel qu'il est libellé, cet article ne permet pas à la partie défenderesse de se contenter de comptabiliser comme elle l'a fait, les mois de travail salarié et d'inactivité pour l'exclure automatiquement du statut de travailleur. Elle soutient qu'au contraire « *la loi exige que la partie adverse procède à un examen individuel complet de la situation des citoyens de l'Union européennes (sic) qui pèsent sur le système social belge, afin de vérifier se (sic) cette charge qu'ils constituent peut être qualifiée de « déraisonnable »* ».

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que ses difficultés sont temporaires et qu'elle « *est en incapacité de travail actuellement suite à deux accidents successifs : le premier survenu en cours de travail sur une machine de l'usine qui l'employait en août 2012, le second survenu lors d'une formation en maçonnerie en janvier 2014, ce qui explique qu'[elle] n'a pas pu retrouver du travail* ». Elle ajoute que si elle toujours encore en incapacité de travail avérée par un certificat médical, celle-ci est temporaire, puisque le médecin la limite à douze mois.

La partie requérante considère que « *cette omission dans la décision contestée est d'autant plus condamnable que le législateur prévoir (sic) expressément que la partie adverse doit avoir égard, spécifiquement, à l'état de santé des intéressés avant de les exclure du territoire, ce qui n'a de toute évidence pas été examiné par la partie adverse, alors même que le requérant doit subir une importante opération chirurgicale, lié à son accident de janvier 2014, au mois de juillet* ». La partie requérante observe qu'il n'est également nullement fait état dans la décision attaquée de la durée de son séjour ni de sa situation personnelle en France, à savoir la perte de ses attaches familiales et la rupture de ses liens avec son pays d'origine.

Par ailleurs, la partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 42bis de la loi du 15 décembre en ce que cette disposition prévoit que les citoyens de l'Union européenne conservent leur droit de séjour s'ils ont été frappés d'une incapacité de travail qui résulte d'une maladie ou d'un accident, ce principe étant appuyé par l'article 7.3. de la directive 2004/38 auquel la partie requérante se réfère. En conséquence, la partie requérante estime que le fait qu'elle « *n'exerce actuellement pas d'activité salariée ne suffit pas à l'exclure de la définition des travailleurs autorisés de droit au séjour de plus de trois mois sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne tant par les réglementations européennes que par l'article 40 de la loi du 15.12.1980. Son incapacité de travail établie par certificat médical [l]a maintient dans cette définition et lui permet de maintenir son séjour en Belgique, en qualité de travailleur citoyen européen* ».

En conséquence, la partie requérante soutient que la décision attaquée a « *été prise de manière systématique et automatique* », sans avoir égard aux éléments relatifs à sa situation personnelle. Elle rappelle à cet égard que si elle ne travaille effectivement plus depuis fin 2012 en raison de son incapacité de travail découlant d'un accident lors d'une formation professionnelle, elle a démontré sa volonté de travailler par des inscriptions régulières chez Actiris et une recherche active d'emploi et souligne qu'elle a quand même travaillé comme ouvrier polyvalent en intérim pendant plusieurs mois en Belgique, avant d'être frappée d'incapacité de travail fin 2012 et à nouveau, plus gravement, début 2014. Elle en conclut que la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate et qu'elle ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle a été prise.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 8 de la CEDH* ».

La partie requérante, relevant qu'aucun motif d'ordre public n'y a été invoqué, fait grief à la décision attaquée de ne mentionner à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la : « CEDH ») qu'elle poursuit et de rester en défaut d'exposer en quoi cette ingérence serait proportionnée à ce but

La partie requérante estime qu'en ne prenant pas en compte les éléments relatifs à sa situation personnelle, l'Etat belge n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits, au respect de leur vie privée.

Enfin, elle fait valoir que le principe de bonne administration, s'il avait été respecté en l'espèce aurait dû normalement conduire la partie adverse « *à se prononcer sur le rapport entre une décision d'irrecevabilité et les conséquences qui en découlent pour la partie requérante et sa situation personnelle globale en Belgique* ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le premier moyen est irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.1.2. Pour le surplus, sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2, de la même loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche uniquement à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée de manière systématique et automatique, sans avoir égard aux éléments relatifs à sa situation personnelle que ce soit en Belgique ou en France.

Le Conseil observe ensuite que si il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux isolé de manière continue depuis le mois d'août 2010, tel qu'indiqué erronément dans la décision attaquée, il apparaît néanmoins qu'elle en a bénéficié sans interruption, du 1^{er} septembre 2012 jusqu'en avril 2014, à tout le moins. Elle était donc à charge du CPAS au moment où la décision attaquée a été prise.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste en tout état de cause pas le constat du fait qu'elle s'est trouvée à charge du CPAS et plus généralement le constat selon lequel elle ne répond plus aux conditions fixées à l'article 40 § 4 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la non prise en considération par la partie défenderesse des accidents de travail qu'elle a eus en 2012 et 2014, l'incapacité de travail temporaire qui en a résulté et l'affirmation selon laquelle elle se trouverait dans la situation visée aux articles 42bis, §2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et 7.3 de la Directive 2004/38, le Conseil constate tout d'abord que l'accident de 2014 est postérieur à la date à laquelle la décision attaquée a été adoptée et la partie défenderesse, logiquement, ne pouvait en tenir compte. Il ressort par ailleurs de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas été avertie de l'existence de l'accident de 2012 et de ses conséquences. Or, la partie défenderesse avait expressément invité la partie requérante, dans son courrier du 2 mai 2013, dont la copie figure au dossier administratif, où elle indiquait son intention de mettre fin au séjour de la partie requérante, à lui communiquer tout élément utile quant à sa situation de séjour. Les éléments invoqués par la partie requérante relatifs à sa situation personnelle, la durée de son séjour en Belgique, l'absence d'attaches familiales en France et la rupture de ses liens avec son pays d'origine n'ont pas davantage été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'il fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°110 548 du 23 septembre 2002, dans le même sens également : C.E., arrêt n° 82 272 du 16 septembre 1999). Il rappelle en outre qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Par ailleurs, le Conseil considère que dans la mesure où la partie requérante a fait une demande d'attestation d'enregistrement en Belgique en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* », elle pouvait légitimement s'attendre à ce que l'arrêt de ses activités professionnelles et de ses recherches d'emploi (que ce soit en raison de son incapacité de travail au vu de son accident de travail de 2012 ou pour un tout autre motif) entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations à la partie défenderesse, quod non au vu du dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

Il appartient en effet à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de difficultés particulières qui ne lui sont le cas échéant même pas imputables mais qui sont susceptibles d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision et déterminer si elle se trouve dans les conditions pour lui faire bénéficier d'un régime dérogatoire.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou une des dispositions visées au moyen ou encore d'avoir « *pris la décision attaquée de manière systématique et automatique, sans avoir égard aux éléments relatifs à sa situation personnelle* », dont la partie défenderesse n'avait en tout état de cause pas été informée en temps utile au vu de ce qui précède, alors que la partie requérante a été informée des intentions de la partie défenderesse par le courrier précité de celle-ci et a ainsi été mise en mesure de faire valoir tout élément qu'elle estimait utile dans le cadre de l'examen de sa situation de séjour.

3.1.4. Le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il apparaît, en revanche, que la partie requérante se contente d'avancer en substance en termes de requête la durée de son séjour en Belgique et l'absence d'attaches en France, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique, des liens constitutifs d'une vie privée et familiale, tels que protégés par l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir omis de prendre en compte les éléments relatifs à sa situation personnelle avant de prendre la décision attaquée, de tels éléments faisant en l'occurrence défaut et ce alors qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie

défenderesse avait pourtant expressément invité la partie requérante, par le courrier précité du 2 mai 2013, à produire notamment les « éléments humanitaires » visés à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ni, d'autre part, d'avoir omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

Quant à ce, le Conseil observe d'ailleurs le manque de pertinence des arguments de la partie requérante selon lesquels, « *aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision de refus d'établissement*] » et « *le principe de bonne administration, s'il avait été respecté en l'espèce aurait dû normalement conduire la partie adverse à se prononcer sur le rapport entre une décision d'irrecevabilité et les conséquences qui en découlent pour la partie requérante et sa situation personnelle globale en Belgique* », dès lors qu'il s'agit en l'espèce « *d'une décision mettant fin au séjour* » de la partie requérante et non pas d'une « *décision d'irrecevabilité* » d'une demande d'autorisation de séjour ou d'une décision de refus de séjour tel que l'indique la partie requérante.

Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH puisque, comme relevé ci-dessus, même au stade de la requête, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence en Belgique d'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 précité de sorte que l'on ne perçoit pas à ce stade sur quels éléments concrets de vie privée et/ou familiale la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée. Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH ne contient en lui-même aucune obligation de motivation.

3.2.3. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Le second moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX